

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 2 (article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 5.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 9 des lois de 2022, est de nouveau modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « , de même que l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance le fait sur le site de ce guichet ». ».

*adopté
apc*

Commentaires :

Cet amendement remplace l'article 2 du projet de loi. Il enlève l'obligation de publier le résultat du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde sur le site du guichet unique dans un alinéa de l'article 5.1 LSGEE qui n'est pas encore en vigueur.

Article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par le présent amendement :

5.1. Un prestataire de services de garde éducatifs doit participer, sur demande du ministre et suivant les modalités déterminées par celui-ci, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

Le ministre détermine les outils de mesure devant être utilisés dans le cadre de ce processus et peut exiger du prestataire de services ou des membres de son personnel qui y participent qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils se soumettent à un questionnaire d'évaluation de la qualité des services de garde.

Le ministre peut désigner une personne ou un organisme disposant de l'expertise nécessaire dans le domaine de la petite enfance, afin d'élaborer des outils de mesure et d'assurer la collecte des renseignements, des documents et du questionnaire d'évaluation ainsi que leur traitement.

Le ministre, avec le prestataire de services de garde éducatifs concerné, assure le suivi des résultats de ce processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

{Non en vigueur} Le ministre publie les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de leur obtention, de même que l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance le fait sur le site de ce guichet. En outre, le prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance doit informer les parents des enfants qu'il reçoit que ces résultats sont publiés, dans les 30 jours suivant un avis reçu à cet effet du ministre.

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

ARTICLE 10 (article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Modifier l'amendement à l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 10 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « dans lequel se situe le titulaire de permis » par « de celle-ci ».

2° par la suppression du deuxième paragraphe.

*Adopté
mep.*

L'amendement tel que sous-amendé se lirait comme suit :

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 59.7 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, est amendé au 5e paragraphe par :

1. L'insertion après « locale » de « ou d'un arrondissement dans lequel se situe le titulaire de permis de celle-ci ; »
2. La suppression de : « avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie »

Am 2
Art. 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

Article 10

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 59.7 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, est amendé au 5e paragraphe par :

1. L'insertion après « locale » de « ou d'un arrondissement dans lequel se situe le titulaire de permis ; »
2. La suppression de : « avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie »

SAM
1

Adopté amendé
mcp.

L'article 10 du projet de loi, modifie l'article 59.4 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, se lirait ainsi :

[...]

« 5° enfants dont un parent réside sur le territoire d'une municipalité locale ou d'un arrondissement dans lequel se situe le titulaire de permis ; avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie »

[...]

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 18.1

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT

« **18.1.** L'article 99 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9) est remplacé par le suivant :

« **99.** Tous les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde obtenus par le ministre avant l'entrée en vigueur du cinquième alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édicté par l'article 5 de la présente loi et modifié par l'article 2 de la Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis (*indiquer ici le numéro de chapitre et l'année de la sanction de la présente loi*), sont publiés sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de cet alinéa. ».

Commentaires :

Cet amendement retire la règle qui reportait la première publication du résultat de l'évaluation de la qualité des services de garde au moment où l'ensemble des prestataires d'une catégorie aurait été évalué. Cet article 99 devait se lire en corrélation avec le cinquième alinéa de l'article 5.1 de la LSGEE (tous deux n'étant pas encore en vigueur). L'amendement propose que la publication des évaluations déjà complétées se fasse dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de l'obligation de publication prévue au cinquième alinéa de l'article 5.1 de la LSGEE.

*adopté
mcp*

Article 99 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par le présent amendement) :

99. {Non en vigueur} Malgré le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édicté par l'article 5 de la présente loi, la première publication par le ministre des résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde se fait :

1° à l'égard d'un titulaire de permis, à compter du moment où l'ensemble des titulaires de permis a été évalué au moins une fois, quelle que soit la date de cette évaluation;

2° à l'égard d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, à compter du moment où l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial a été évalué au moins une fois, quelle que soit la date de cette évaluation.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination de la date de la première publication par le ministre les titulaires de permis ou les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial dont le permis ou la reconnaissance a été obtenu dans l'année qui précède cette date.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

ARTICLE 18.2

Insérer, après l'article 18.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **18.2.** L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « déterminée » par « ou aux dates déterminées ». ».

Commentaires :

Cet amendement apporte une précision à l'article d'entrée en vigueur du chapitre 9 des lois de 2022. Il s'agit de la loi ayant notamment introduit le chapitre sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance dans la LSGEE. Le libellé du paragraphe 3° n'employait pas la formule usuelle pour la fixation de l'entrée en vigueur de dispositions d'une loi, ce que l'amendement corrige.

*adopté
mcf*

Article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement tel que modifié :

108. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 avril 2022, à l'exception : (...)

3° des articles 5, 16 et 35, du paragraphe 2° de l'article 49 en ce qu'il ajoute « et du cinquième », « , 13.1 » et « et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12 » et supprime « 59.1 » au deuxième alinéa de l'article 101.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des paragraphes 1°, 6° et 7° de l'article 58, du paragraphe 1° de l'article 59, de l'article 62 en ce qu'il ajoute « 13.1 » à l'article 110 de cette loi, de l'article 69 sauf pour ce qui est d'ajouter « 2.2 » à l'article 116 de cette loi, de l'article 92 en ce qu'il ajoute « 59.2, 59.6, 59.10 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et de l'article 99, qui entrent en vigueur à la date **déterminée ou aux dates déterminées** par le gouvernement.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES
DE PERMIS**

**ARTICLE 26 (article 31 du Règlement sur l'accès aux services de garde
éducatifs à l'enfance)**

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 26 du projet de loi, « known information » par « information the Minister holds ».

*a dople
mcp.*

Commentaires :

Cet amendement à la version anglaise du projet de loi vise à ce que les versions anglaise et française concordent. Le texte français traite de renseignements que le ministre détient alors que l'expression « known information » utilisée en anglais rend plus l'idée de renseignement connu. D'où son remplacement par « information the Minister holds ».

Article 26 du projet de loi tel que modifié :

26. Section 31 of the Regulation is amended

(1) by replacing the first paragraph by the following paragraphs:

"The Minister sends the permit holder the contact information of the parent of the child identified under section 30, the name of the child and the child's childcare needs specified by the parent.

If applicable, the Minister also sends the permit holder any ~~known~~ **information the Minister holds** to the effect that another child residing at the same address is registered on the same waiting list, on another waiting list of the same childcare centre or on the waiting list of another permit

Am ____
Article ____

holder with whom the permit holder has entered into an agreement to that effect referred to in the second paragraph of section 59.7.2 of the Act.”;

(2) by replacing “the administrator” in the second paragraph by “the Minister”.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 14 (article 90.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« 14. L'article 90.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « religieuse », de « et en cohérence avec les principes de la laïcité de l'État »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « activités », de « , le matériel ». ».

*adopté
apc*

Commentaires :

Par le paragraphe 1° de l'article 14, cet amendement vise à mieux situer la règle actuelle de l'article 90.1 de la Loi, en ce qu'elle s'inscrit en cohérence avec les principes de la laïcité de l'État.

Le paragraphe 2° reprend quant à lui la disposition qui figure à l'article 14 du projet de loi, avant amendement.

Article 90.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'il se lirait :

90.1. Afin de favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse **et en cohérence avec les principes de la laïcité de l'État**, les prestataires de services de garde éducatifs subventionnés doivent s'assurer :

1° que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique;

2° que les activités, le matériel et les échanges éducatifs n'ont pas pour objectif un tel apprentissage;

3° qu'une activité ou une pratique répétée qui tire son origine d'un précepte religieux n'est pas autorisée si elle a pour but, par des propos ou des gestes, d'amener l'enfant à faire l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Toutefois, le premier alinéa ne vise pas à empêcher:

1° une manifestation culturelle particulière liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse;

2° un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition;

3° l'établissement d'un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses;

4° la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume.

Le ministre peut, par directive aux prestataires de services de garde éducatifs subventionnés et aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, prévoir des modalités particulières d'application et de mise en œuvre du présent article.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

**ARTICLE 23 (article 23 du Règlement sur l'accès aux services de garde
éducatifs à l'enfance)**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 23 du projet de loi, « le nombre d'enfants qu'il entend ainsi prioriser tout en respectant le nombre maximal d'admissions établi en vertu de l'article 59.7.1 de la Loi » par « la proportion d'enfants dont il entend ainsi prioriser l'admission ».

*adopté
apc*

Commentaires :

Cet amendement précise que l'information qu'un CPE ou une GS doit indiquer au ministre pour fins de publication au guichet unique quant à une entente de priorisation avec un tiers-partenaire en échange d'une contrepartie devra être fondée sur la proportion d'enfants que le titulaire entend prioriser, plutôt que leur nombre. En outre, il retire la mention du respect du nombre maximal d'admission établi en vertu de l'article 59.7.1 pour tenir compte de l'amendement proposé à l'article 35.1 du projet de loi.

Article 23 du projet de loi tel que modifié :

23. Le chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 25 par ce qui suit :

(...)

« **23.** Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés doit indiquer au ministre toute situation visée au premier alinéa de l'article 59.7 de la Loi en vertu de laquelle un enfant pourra être priorisé pour occuper une place dans une installation donnée. Dans le cas où un titulaire de permis a

conclu une entente visée à l'un des paragraphes 3°, 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 59.7 de la Loi, il doit de plus indiquer au ministre tous les détails de la contrepartie prévue à l'entente en échange de la priorisation d'enfants pour occuper des places dont les services de garde sont subventionnés dans une installation donnée ainsi que ~~le nombre d'enfants qu'il entend ainsi prioriser tout en respectant le nombre maximal d'admissions établi en vertu de l'article 59.7.1 de la Loi~~ **la proportion d'enfants dont il entend ainsi prioriser l'admission.**

Un tel titulaire doit pareillement indiquer au ministre qu'il est partie à une entente qui le lie à un autre titulaire de permis ou qu'il a pris une résolution, conformément à l'article 59.7.2 de la Loi.

Le ministre publie au guichet unique les renseignements qui lui sont indiqués par un titulaire de permis en application des premier et deuxième alinéas.

Lorsqu'un titulaire de permis priorise des enfants qui présentent des besoins particuliers requérant des mesures adaptées afin de faciliter leur intégration, il peut, sur demande, se prévaloir du mode particulier d'identification des enfants prévu par l'article 35 pour les enfants répondant à ce critère. En ce cas, les articles 33 et 34 ne s'appliquent pas.

(...). ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

ARTICLE 35.1

Insérer, avant l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **35.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 59.7.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10 de la présente loi, tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui est partie à une entente écrite avec un établissement d'enseignement, un employeur ou une municipalité locale, en vigueur le 28 mai 2025, visant à prioriser l'admission d'enfants dans une installation de ce titulaire peut prioriser l'admission d'un plus grand nombre d'enfants dans cette installation que celui qui serait autrement permis en vertu du premier alinéa de l'article 59.7.1.

Cette faculté vaut dans le cadre de cette entente et de toute entente écrite postérieure conclue avec le même établissement, le même employeur ou la même municipalité, pourvu :

1° que l'entente visée soit conforme à l'un des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10 de la présente de loi;

2° que le contenu de l'entente, quant au calcul des enfants admis par priorité, soit respecté;

3° qu'en cas de modification ou de remplacement de l'entente par une entente postérieure, le nombre ou le pourcentage d'enfants admis, visé par l'entente, demeure inchangé.

La règle prévue par les premier et deuxième alinéas du présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour tout projet sélectionné par le ministre en vertu de l'article 93.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et pour lequel, à la date visée au premier alinéa, un établissement d'enseignement, un employeur ou une municipalité locale s'est engagé par écrit à contribuer à la réalisation des places subventionnées. Dans ce cas, l'entente écrite prévue par le premier alinéa peut être postérieure au 28 mai 2025, sans excéder le (*indiquer ici*

Am ____
Article ____

la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi) et l'engagement écrit doit être conservé par le demandeur ou le titulaire de permis.

Toute nouvelle place dont les services de garde sont subventionnés dans l'installation visée est assujettie à la proportion prévue par l'article 59.7.1 de cette loi.

adopté
apc

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 36

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« **36.** Sous réserve de l'article 35.1, aucune entente, quelle que soit sa dénomination, sa forme ou sa nature, entre un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés et un tiers conclue avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édicté par l'article 10 de la présente loi, ne peut avoir pour effet, à compter de cette date, de prioriser l'admission d'enfants, dans une installation, dans des situations ou à des conditions autres que celles visées aux articles 59.7 ou 59.7.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édictés par l'article 10 de la présente loi, ou selon des conditions et modalités différentes de celles établies en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par le décret numéro 863-2024 du 22 mai 2024, tels que modifiés par la présente loi.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions d'une entente visée au premier alinéa et celles de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ou du Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, ces dernières prévalent.

Toutefois, il est entendu qu'aucun enfant admis par un titulaire de permis avant la date de l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi ne peut être exclu de l'installation d'un tel titulaire au motif de l'incompatibilité de son admission avec ladite disposition. ».

*adopté
apc*

Commentaires :

Cet amendement remplace l'article 36 du projet de loi pour y apporter certaines modifications. Ainsi :

-la règle qui y est exprimée l'est désormais « sous réserve de l'article 35.1 », soit l'article ajouté par amendement concernant la possibilité d'aller au-delà du seuil de 50% des admissions lorsqu'une entente est déjà en vigueur. Cela implique en outre que le présent article 36 tel qu'amendé ne porte pas sur l'incompatibilité des ententes existantes avec l'article 59.7.1 (soit celui portant sur le seuil maximal d'admissions annuelles).

-il reformule la règle sur la conséquence d'une incompatibilité entre une entente existante et les nouvelles dispositions, en énonçant que la Loi prévaut sur ces ententes;

-il précise que le mot « entente » qui y est employé vise toute entente, quelle que soit sa dénomination, sa forme ou sa nature (partenariat, bail, contrat, etc.);

-il élargit à toute disposition du PL 95 l'interdiction d'exclusion d'un enfant déjà admis avant l'entrée en vigueur de la loi en raison de l'incompatibilité avec une disposition de la loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 37

Modifier l'article 37 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « des articles 59.7 et 59.7.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édictés » par « de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édicté »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « devient » par « peut, si la ministre en décide ainsi conformément au premier alinéa, devenir ».

*Adopté
aprc*

Commentaires :

Le paragraphe 1° du présent amendement retire la mention selon laquelle les contraintes importantes pourraient être générées par l'article 59.7.1 pour tenir compte de l'amendement proposé à l'article 35.1 du projet de loi, qui accorde une possibilité d'aller au-delà du seuil de l'article 59.7.1 pour les ententes en vigueur.

Le paragraphe 2° vise une cohérence au sein de l'article 37. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire de la ministre (en raison de l'emploi, au premier alinéa (par. 2°) des mots « à la satisfaction du ministre »), et la règle figurant au dernier alinéa doit également le refléter, d'où l'emploi des mots « si la ministre en décide ainsi conformément au premier alinéa ».

Article 37 du projet de loi tel que modifié :

37. Un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés peut devenir titulaire d'un permis de

garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés aux conditions suivantes :

1° il en fait la demande par écrit au ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, de la manière prévue par ce dernier, au plus tard à la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi;

2° il démontre, à la satisfaction du ministre, que les dispositions des ~~articles 59.7 et 59.7.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édictés de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édicté~~ par l'article 10 de la présente loi, lui occasionnent des contraintes importantes en lien avec son mode de fonctionnement.

Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance visé au premier alinéa qui dispose de plus d'une installation devient **peut, si la ministre en décide ainsi conformément au premier alinéa, devenir** titulaire d'un permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés pour chacune de ces installations.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 38

Modifier l'article 38 du projet de loi :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , avec les adaptations nécessaires, comme s'il cessait ses activités à cette date »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : « L'article 101 de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un titulaire de permis de centre de la petite enfance qui cesse de l'être à la suite d'une demande faite en application de l'article 37 de la présente loi. ».

adopté apc

Commentaires :

L'article 38 prévoit les conséquences d'une décision selon l'article 37 quant à la subvention, à la production du rapport financier et à la cessation éventuelle des activités. L'amendement proposé fait en sorte qu'une décision prise conformément à l'article 37 constitue une cessation des activités. Le rapport financier final doit donc être transmis sans que des adaptations nécessaires doivent être faites à l'article 62 de la LSGEE et, en outre, l'article 101 de la LSGEE portant sur les actifs acquis à même les subventions lors d'une cessation d'activités devient pleinement applicable.

Article 38 du projet de loi tel que modifié :

38. La subvention consentie au titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie qui devient titulaire d'un permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés à la suite d'une demande faite conformément à l'article 37 de la présente loi prend fin à la date à laquelle sa demande est

acceptée par le ministre. Son permis est remplacé ou modifié en conséquence à la même date.

Un tel titulaire doit produire le rapport visé à l'article 62 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), avec les adaptations nécessaires, comme s'il cessait ses activités à cette date.

~~L'article 101 de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un titulaire de permis de centre de la petite enfance devenu titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés en application de l'article 37 de la présente loi s'il cesse ses activités au cours des cinq ans qui suivent la date où sa demande est acceptée par le ministre conformément à cet article, comme s'il était un titulaire de permis de centre de la petite enfance.~~

L'article 101 de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un titulaire de permis de centre de la petite enfance qui cesse de l'être à la suite d'une demande faite en application de l'article 37 de la présente loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 38.1

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« **38.1.** Le ministre doit, au plus tard cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, faire au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions du chapitre IV.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), remplacé par cet article, telles que modifiées par la présente loi, et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ces dispositions.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Commentaires :

*adopté
ape.*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES
TITULAIRES DE PERMIS**

ARTICLE 39

Remplacer l'article 39 du projet de loi par le suivant :

« **39.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 3, 6, 18.1 et 18.2, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

adopté apc

Commentaires :

Cet amendement remplace l'article d'entrée en vigueur du projet de loi, en concordance avec les amendements introduisant les articles 18.1 et 18.2.

En définitive, la majorité des articles entreront en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement, sauf les articles portant sur la délégation possible des pouvoirs de la ministre quant à l'évaluation de la qualité des services de garde dispensés par les RSGE, sur la modification de l'article 99 du chapitre 9 des lois de 2022 (art. 18.1) et sur l'ajustement à l'article d'entrée en vigueur de cette même loi (art. 18.2), lesquels entreront en vigueur à la date de la sanction.